

Article 21

Ancien texte

...

Les postes de directeur national et de directeur sportif peuvent être conférés à des personnes externes au comité.

Nouvelle proposition

Les postes de directeur national, de directeur national adjoint et de directeur sportif peuvent être conférés à des personnes externes au comité.

Article 22

Ancien texte

Le comité et ses experts (le directeur national et le directeur sportif), afin de garantir la gestion de la Fédération et la réalisation des objectifs sociaux, possèdent tous les pouvoirs sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée générale par la loi ou ses statuts.

Nouvelle proposition

Le comité et ses experts (le directeur national, le directeur national adjoint et le directeur sportif), afin de garantir la gestion de la Fédération et la réalisation des objectifs sociaux, possèdent tous les pouvoirs sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée générale par la loi ou ses statuts.

Article 25

Ancien texte

La gestion courante est déléguée à un bureau exécutif qui se compose du Président, du Directeur national, du Directeur Sportif, du Secrétaire et du Directeur des Finances.

Nouvelle proposition

La gestion courante est déléguée à un bureau exécutif qui se compose du Président, du Directeur national, du Directeur national adjoint, du Directeur Sportif, du Secrétaire et du Directeur des Finances.

Article 26

Ancien texte :

Les délibérations du comité et du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au secrétariat de la Fédération et signé par le Président ou son remplaçant, ainsi que du secrétaire. Les rapports sont diffusés par le moyen le plus approprié aux membres du comité et du bureau.

Nouvelle proposition :

Article 26.1. Les délibérations du comité et du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au secrétariat de la Fédération et signé par le Président ou son

remplaçant, ainsi que du secrétaire. Les rapports sont diffusés par le moyen le plus approprié aux membres du comité et du bureau.

Article 26.2. Les membres du comité sont tenus au secret de toutes informations qui leur sont parvenues ou qu'ils ont recueillies dans l'accomplissement de leur mission ainsi que de toutes constatations généralement quelconques qu'ils ont pu faire dans l'exercice de cette mission.

Article 26.3. Le membre du comité doit être libre de tout conflit d'intérêt lié à son rôle de membre du comité. Si un conflit d'intérêt devait survenir, il/elle le signalerait aussitôt au comité afin d'être remplacé ponctuellement dans sa fonction ainsi que toutes conséquences quelconques qu'ils ont pu faire dans l'exercice de cette mission.

Article 27

Ancien texte

La Fédération sera valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres parmi les signataires suivants: le Président, le Directeur national, le Secrétaire et le Directeur des Finances.

Nouvelle proposition

La Fédération sera valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres parmi les signataires suivants: le Président, le Directeur national, le Directeur national adjoint, le Secrétaire et le Directeur des Finances.

Article 28

Ancien texte

Le Comité et ses experts (le Directeur national et le Directeur Sportif) représentent la Fédération dans ses relations avec les tiers et les pouvoirs publics.

Nouvelle proposition

Le Comité et ses experts (le Directeur national, le Directeur national adjoint et le Directeur Sportif) représentent la Fédération dans ses relations avec les tiers et les pouvoirs publics.

Article 35

Ancien texte

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 31 septembre. Par exception, la première année sociale commence à la date de la constitution de l'association

Nouvelle proposition

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre Par exception, la première année sociale commence à la date de la constitution de l'association

